

*Alternative à l'incarcération
Aménagement de peine
Application de peines
Exécution des peines*

**Circulaire du SG en date du 29 septembre 2009
relative à l'exécution et à l'aménagement des peines**

NOR : JUSA0922540C

Textes source :

- Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 ;
- Loi n° 2005-1549 du 12 décembre 2005 ;
- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;
- Décret n° 2004-1364 du 13 décembre 2004 ;
- Décret n° 2007-1627 du 16 novembre 2007.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance ; Madame et Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional, chef de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ; Mesdames et Messieurs les directeurs interrégionaux de la protection judiciaire de la jeunesse (pour attribution) ; Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel ; Messieurs les présidents des tribunaux supérieurs d'appel ; Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux de grande instance (pour information).

Aux termes d'une mission qui lui avait été confiée, l'inspection générale des services judiciaires a procédé à l'évaluation du nombre de peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution dans les juridictions du territoire national. Soucieuse de transparence, j'ai décidé la diffusion du rapport issu de cette mission sur le site intranet Justice.

Ce rapport a mis en évidence que plus de 82 000 condamnations exécutoires à des peines d'emprisonnement ferme étaient en attente d'exécution parmi lesquelles :

- 90 % concernent des peines inférieures ou égales à un an et près de 70 % s'appliquent à des peines dont le quantum est inférieur à six mois ;
- 10 %, soit environ 7 500 condamnations à des peines d'emprisonnement ferme dont le quantum est supérieur à 1 an, qui sont donc, en l'état des textes applicables, insusceptibles d'aménagement avant incarcération.

Dans ces conditions, je vous demande de bien vouloir faire une stricte application des dispositions combinées des articles 707 et 723-15 du code de procédure pénale, introduits à la faveur de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

La justice est d'autant plus forte, son autorité d'autant plus respectée, le sens de son action d'autant mieux compris que ses décisions en matière pénale sont exécutées, sauf circonstances insurmontables, « de façon effective et dans les meilleurs délais » (article 707 du CPP).

Cette exécution doit concomitamment, et pour les mêmes raisons, favoriser « dans le respect des intérêts de la société et des droits des victimes, l'insertion ou la réinsertion des condamnés ainsi que la prévention de la récidive » (article 707 du CPP). En effet, une peine aménagée est une peine exécutée à la satisfaction de tous, de la société et des victimes, dès lors que, sans être dépourvue du caractère contraignant et comminatoire qui s'attache à la sanction pénale, elle répond aux objectifs de réinsertion et de lutte contre la récidive.

Mes instructions s'inscrivent donc naturellement dans le cadre de cette politique pénale ambitieuse mise en place depuis 2005 déclinée successivement dans les circulaires du 11 avril 2005, 27 avril 2006 et 27 juin 2007.

En conséquence, je vous demande de veiller :

- d'une part, à ce que les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme fassent l'objet, conformément aux dispositions rappelées de l'article 707 du CPP, d'une mise à exécution dans les « meilleurs délais ». Cette célérité doit, comme j'aurai l'occasion de vous l'indiquer, s'accompagner d'un renforcement de la mutualisation de l'information et du partenariat entre les différentes autorités qui interviennent dans le processus de la mise à exécution, en considération de leurs prérogatives respectives ;
- d'autre part, à ce que, s'agissant des condamnations susceptibles d'être aménagées compte tenu du quantum des peines, se poursuive et s'intensifie la politique d'aménagement des peines et d'alternatives à l'incarcération engagée avec succès depuis plusieurs années. Dès lors que les conditions de fond prévues par la loi en vigueur seront réunies, des réquisitions en faveur d'un aménagement de ces peines devront être envisagées.

Par ailleurs, aux termes de ce même rapport, l'Inspection générale des services judiciaires a présenté des recommandations qui, pour un certain nombre d'entre elles, se sont inspirées de l'expérience des magistrats et fonctionnaires qui chaque jour concourent à l'exécution et l'aménagement des peines d'emprisonnement prononcées par les juridictions pénales.

J'ai souhaité que celles des recommandations qui sont susceptibles d'une mise en œuvre immédiate soient déclinées sous la forme de fiches pratiques rassemblées dans un guide méthodologique relatif à l'exécution et l'aménagement des peines, annexé à la présente circulaire. Vous retrouverez également ce guide méthodologique sur le site intranet des directions qui en ont assuré conjointement la rédaction (DSJ, DACG, DAP et DPJJ).

Les préconisations ainsi recensées répondent à deux objectifs qui, s'ils sont atteints, favoriseront l'efficacité de la poursuite de politique pénale mise en œuvre en la matière :

- le renforcement de la maîtrise du circuit de l'exécution des peines ;
- le développement de la mutualisation de l'information et des actions partenariales dans le cadre du processus d'exécution et d'aménagement des peines.

S'agissant du premier de ces objectifs, cinq préconisations sont recensées, au premier rang desquelles la mise en place d'un dispositif d'évaluation du stock des peines d'emprisonnement ferme exécutoires en attente d'exécution.

En effet, l'efficacité de la mise en œuvre de la politique d'exécution des peines passe par la connaissance, au sein de chaque juridiction, du nombre de condamnations exécutoires à des peines d'emprisonnement ferme en attente d'exécution ainsi que du quantum de ces peines.

En conséquence, j'ai demandé que soit élaboré un outil de pilotage mensuel permettant aux juridictions de disposer d'une meilleure connaissance et visibilité du stock de ces condamnations. L'utilité de ce tableau de bord résidera dans la mutualisation des informations collectées au profit des différents intervenants dans le processus d'exécution et d'aménagement des peines.

Cet indicateur, présenté par le guide méthodologique, fait actuellement l'objet d'une évaluation dans des juridictions-pilotes afin que les magistrats et fonctionnaires puissent apporter leur expertise et que des améliorations soient éventuellement apportées au dispositif avant sa généralisation.

Au terme de cette phase d'évaluation, qui interviendra d'ici à la fin de l'année, vous serez informés des modalités de mise en place de cet outil.

Le renforcement de la maîtrise du processus de l'exécution des peines passe également par la mise en œuvre, dès à présent, des autres préconisations tendant à une gestion de l'audience adaptée à une meilleure prise en charge des condamnés, à l'indispensable traçabilité de la peine mise à exécution, à l'optimisation des applications informatiques ou encore à la purge des situations pénales.

Par ailleurs, et ce second objectif est étroitement lié au premier, je vous demande d'amplifier la mutualisation et la fluidification de l'information ainsi que le partenariat entre les services judiciaires, pénitentiaires, d'insertion et de probation et de la protection judiciaire de la jeunesse. Ce sont autant de facteurs déterminants de l'efficacité du processus d'exécution et d'aménagement des peines. Ainsi, l'échange entre tous les intervenants, d'informations relatives notamment au stock des condamnations en attente d'exécution, au taux d'occupation en détention ou encore au nombre de places disponibles en matière d'aménagement de peines, doit contribuer à une prise de décision facilitée parce qu'éclairée, dans le respect des attributions des uns et des autres.

Je sais que cette culture du partage et de la mutualisation de l'information se développe et que chacun est convaincu que le temps du cloisonnement des services est révolu. Les conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération ont d'ailleurs largement contribué à cette évolution des mentalités et des pratiques.

Cependant, cette évolution doit s'amplifier notamment par la constitution d'une commission d'exécution des peines au sein de chaque tribunal de grande instance, présentée par le guide méthodologique. Cette commission doit se concevoir comme un lieu d'échange, de concertation et de partenariat au service de l'exécution et de l'aménagement des peines à l'échelle de chaque tribunal de grande instance et ouvert aux partenaires de la juridiction en la matière. Elle doit être appréhendée comme un instrument informel, se caractérisant par la souplesse de son fonctionnement, s'assignant pour objectif le décloisonnement des services, la meilleure diffusion des informations nécessaires aux autres maillons de la chaîne pénale, la connaissance et la prise en compte des contingences des missions de chacun et la mise en cohérence de ces dernières, l'élaboration de stratégies communes afin de rendre plus efficace la politique d'exécution et d'aménagement appliquée aux particularismes locaux de vos ressorts.

Un certain nombre de juridictions a déjà mis en place des instances répondant à ces mêmes finalités. L'utilité et l'efficacité de ce dispositif pragmatique milite en faveur de sa généralisation que je vous invite à promouvoir.

De façon plus générale, je vous demande de prendre toutes les initiatives de nature à favoriser la compréhension par les condamnés des décisions rendues à leur encontre (peines, dispositions civiles et voies de recours) par les juridictions pénales notamment en prévoyant que les personnes condamnées contradictoirement à l'audience soient invitées à se présenter immédiatement au BEX.

Ce guide méthodologique a naturellement vocation à être actualisé, adapté et à s'enrichir par de nouvelles fiches thématiques qui auront toutes pour objectif de renforcer l'efficacité de la mission régaliennne confiée au ministère de la justice et des libertés s'agissant de l'exécution et l'application des peines prononcées par les juridictions pénales.

Je vous demande de vous engager dans la coordination de l'exécution de ces instructions et préconisations, de m'informer sur les conditions de leur mise en œuvre à l'occasion du rapport annuel sur l'état et les délais d'exécution des peines.

Toutes difficultés manifestes rencontrées dans l'exécution de cette circulaire donneront lieu à des rapports particuliers adressés sous le timbre de la direction des services judiciaires, de la direction des affaires criminelles et des grâces, de la direction de l'administration pénitentiaire et de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse.

*La ministre d'Etat, garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,*

MICHÈLE ALLIOT-MARIE



GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE L'EXÉCUTION ET DE L'AMÉNAGEMENT DES PEINES

SG/DSJ/DACG/DAP/DPJJ

Septembre 2009

PLAN DU GUIDE MÉTHODOLOGIQUE DE L'EXÉCUTION ET L'AMÉNAGEMENT DES PEINES

PREMIÈRE PARTIE : LE RENFORCEMENT DE LA MAÎTRISE DU CIRCUIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Fiche 1. – Mise en place d'un outil de suivi mensuel des peines d'emprisonnement ferme exécutoires en attente d'exécution.

Fiche 2. – Une meilleure organisation de l'audience et une saisie du dispositif des décisions proche de la tenue de l'audience.

Fiche 3. – La traçabilité des extraits pour écrou.

Fiche 4. – Le suivi des transmissions facilité par une meilleure utilisation des fonctionnalités des applications informatiques.

Fiche 5. – La mise à exécution de l'ensemble des décisions d'emprisonnement ferme à l'encontre d'une personne condamnée : la « purge » des situations pénales.

DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT DE LA MUTUALISATION DE L'INFORMATION ET DES ACTIONS PARTENARIALES DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'EXÉCUTION ET D'AMÉNAGEMENT DES PEINES

Fiche 6. – Mise en place d'une commission d'exécution des peines.

Fiche 7. – Politique partenariale et mutualisation entre les services judiciaires, l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse.

Fiche 8. – Garantir l'efficacité de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Fiche 9. – Poursuivre une politique diversifiée de l'offre d'écrou sans hébergement- Intégration du répertoire des structures d'aménagement des peines sur APPI.

ANNEXES

PREMIÈRE PARTIE : LE RENFORCEMENT DE LA MAÎTRISE DU CIRCUIT DE L'EXÉCUTION DES PEINES

Fiche 1

La mise en place d'un outil de suivi mensuel des peines d'emprisonnement ferme exécutoires en attente d'exécution

La mise en œuvre d'une politique efficace d'exécution des peines suppose de donner aux juridictions et aux partenaires de la chaîne pénale une visibilité satisfaisante sur les flux et les stocks des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme exécutoires et non encore exécutées.

Actuellement les parquets ne disposent en effet pas de tableaux de bord permettant de connaître l'état des stocks à exécuter et plus particulièrement des peines d'emprisonnement ferme exécutoires.

En attendant le développement de Cassiopée et de l'Infocentre, un outil de pilotage est donc proposé aux juridictions.

Cet outil prendra la forme d'un tableau électronique avec un flux « entrant » correspondant aux affaires devenues exécutoires et aux affaires reçues pour exécution d'un autre parquet et un flux « sortant » correspondant aux affaires exécutées ou prescrites ou transmises pour exécution à un autre parquet.

Ce recensement mensuel des peines d'emprisonnement ferme exécutoires et non exécutées sera confié au service de l'exécution des peines de chaque juridiction.

La mise en œuvre de cet outil offrira aux juridictions une visibilité sur les stocks des condamnations par quantum de peines.

Les données ainsi recueillies seront mises à la disposition de la commission de l'exécution des peines chargée de mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration de la célérité de l'exécution des peines de la juridiction (voir fiche 6).

Elles seront au cœur du développement d'une politique partenariale et de la mutualisation des informations entre les services judiciaires, l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse (voir fiche 7).

Enfin, les juridictions transmettront leurs résultats via un questionnaire en ligne à la chancellerie, qui exploitera ces données afin d'obtenir une évaluation des peines exécutoires en attente d'exécution au plan national.

Afin de garantir sa fiabilité, cet outil sera dans un premier temps testé par des juridictions volontaires, de manière à s'assurer que les indicateurs répondent bien à leurs besoins.

Après cette phase d'expérimentation menée à l'automne, l'outil sera mis en place à la fin de l'année. Un tableau de bord modélisé et sa notice explicative seront adressés aux juridictions.

Fiche 2

Une meilleure organisation de l'audience et une saisie du dispositif des décisions proche de la tenue de l'audience

Repenser l'organisation de l'audience pénale est de nature à favoriser une meilleure prise en charge dès la sortie de l'audience de la personne condamnée à une peine d'emprisonnement.

En effet, la remise d'une convocation au condamné à une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à un an, devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, prévue dans un délai de dix à trente jours (article 474 du CPP), doit être suivie d'informations données par le BEX sur le contenu et la portée de la décision. A cette occasion, le greffier peut sensibiliser le condamné sur l'importance d'être présent au rendez-vous fixé devant le JAP et sur la portée de sa non-comparution.

Cette phase d'information du condamné est primordiale dans le processus de mise à exécution car elle facilite l'exécution de la peine. En effet, une condamnation est mieux acceptée, et donc plus facilement exécutée par le condamné, si elle est comprise.

Cette mission sera mieux assumée si les délibérés sont prononcés à intervalles réguliers.

En effet, une telle gestion de l'audience permet de tenir compte des contraintes du BEX et d'optimiser son fonctionnement :

- le taux de la fréquentation du BEX est plus élevé ;
- le greffier du BEX peut prendre un peu de temps avec chaque condamné et saisir immédiatement les décisions prononcées dans l'application informatique, permettant ainsi une mise à exécution rapide de la peine.

Dans le même but, deux autres mesures sont recommandées :

- planifier de préférence les audiences le matin ;
- mettre en place plusieurs plages horaires de convocation par audience.

Une telle organisation de l'audience, qui fluidifie l'accueil du BEX, a été préconisée dès la mise en place de ces services dans le guide pratique publié en décembre 2006 (pages 6 et 10).

La majorité des juges d'application des peines interrogés par l'Inspection générale des services judiciaires indique que la remise de la convocation du condamné dans des délais réduits (article 474 du CPP) dès l'audience est mise en échec par le retard pris dans la dactylographie des décisions pénales.

Ainsi, en l'absence de décision de la juridiction de jugement, le JAP est contraint de convoquer à nouveau le condamné puisque aucune décision de rejet ou d'aménagement ne peut être rendue. Ce constat est moins marqué dans le cas des dossiers pour lesquels le JAP saisit le SPIP pour enquête, la période d'enquête laissant un délai supplémentaire pour formaliser la décision de condamnation.

Afin d'accélérer la transmission d'une copie de la décision au JAP, l'inspection recommande de saisir, en temps réel, le dispositif des jugements dans la chaîne pénale informatisée.

Par ailleurs, deux autres mesures touchant au circuit de transmission des pièces sont de nature à répondre à l'objectif d'informer le JAP dans les délais les plus brefs possibles après la décision de condamnation.

1. La saisie du dispositif dans le temps le plus proche de l'audience

La saisie, en temps réel, à l'audience : une solution à adopter dans certains cas particuliers

Une telle organisation ne peut être envisagée qu'à la condition que le greffier d'audience bénéficie d'un temps suffisant pour renseigner l'application dans des conditions satisfaisantes, qui ne soient pas susceptibles d'engendrer des erreurs de saisies.

Il peut ainsi être envisagé que le greffier saisisse le dispositif pénal et civil de la décision à l'audience collégiale pendant les plaidoiries et les délibérés, notamment si celle-ci est suivie d'une permanence du BEX. En revanche, une telle organisation pour les audiences à juge unique est difficilement envisageable.

A cet égard, l'adaptation du prononcé des délibérés au processus d'information du condamné, en rendant les décisions au fur et à mesure du déroulement de l'audience, favorise l'accomplissement de cette diligence dans la mesure où du temps supplémentaire est laissé au greffier d'audience pour la saisie du dispositif.

Si cette préconisation n'est pas généralisable, elle est, néanmoins, fortement recommandée pour les audiences de comparution immédiate avec mandat de dépôt à l'audience. Le greffier d'audience peut ainsi saisir pendant le temps du délibéré le dispositif, puis éditer directement le mandat de dépôt et le faire signer par le président à l'issue de son prononcé.

Cette solution est déjà mise en œuvre par les greffiers des juridictions dotées de la NCP. Elle a également été retenue pour l'utilisation de Cassiopée (voir scénario correspondant à l'annexe VI de la circulaire de généralisation) dans la mesure où Cassiopée ne permet pas d'éditer le mandat de dépôt par anticipation.

Pour la même raison, il est recommandé que lors de la phase d'homologation aux audiences de CRPC, le greffier renseigne en temps réel l'application. Il peut ainsi éditer directement l'ordonnance, puis la faire signer par le président, la signer lui-même et assurer également les fonctions de BEX (édition des pièces d'exécution, référence 7, convocation devant le SPIP...).

La généralisation de la saisie du dispositif, à l'issue de l'audience ou le lendemain

A minima, si la saisie en temps réel du dispositif n'est pas envisageable pour toutes les audiences pénales, il est indispensable que cette phase soit exécutée dans un temps le plus proche de l'audience :

- soit par le greffier du BEX qui le saisit alors avant de recevoir le condamné ;
- soit par le greffier correctionnel, à son issue ou dès le lendemain, lorsque cette tâche n'a pas déjà été effectuée par le greffier du BEX.

Cet enregistrement du dispositif dès l'issue de l'audience dans l'application informatique, dont la nécessité a déjà été mentionnée dans le guide méthodologique de Cassiopée, permet aux autres services de la juridiction (service de l'exécution des peines, guichet unique de greffe, accueil, service de la permanence pénal...) de connaître la décision rendue par la juridiction de jugement sans pour autant disposer du rôle de l'audience.

A cet égard, pour faciliter la prise de connaissance de la décision par le personnel de l'application des peines, il convient de mettre à disposition du juge d'application des peines et de son greffe un accès à Cassiopée pour qu'ils puissent le consulter facilement (voir guide méthodologique Cassiopée, page 35).

Néanmoins, cette recommandation ne résoudra pas totalement les difficultés de mise à disposition de la décision signée et exécutoire au JAP au jour de la convocation devant celui-ci.

En effet, le retard pris dans la remise de la copie de la décision au JAP peut être généré par des points de blocage à différents stades de la mise en forme de la décision : sa dactylographie, sa relecture par le magistrat et enfin sa signature par le magistrat et le greffier.

Ces éléments doivent être pris en considération pour adapter le planning des convocations devant le JAP tout en respectant le délai maximal prévu par l'article 474 du CPP.

Deux mesures complémentaires doivent être mises en œuvre pour améliorer cette situation.

2. Le circuit de transmission des pièces au JAP

Mettre à disposition l'extrait de décision au JAP à l'issue de l'audience

En attendant la remise d'une copie certifiée conforme de la décision de condamnation, un extrait de la décision pénale peut être remis rapidement au JAP dès lors que le dispositif a été saisi, conformément aux préconisations du guide des bonnes pratiques entre le BEX, le JAP et le SPIP diffusé aux juridictions en juillet 2007 (disponible sur le site intranet de la direction des services judiciaires à la rubrique « exécution des décisions pénales »).

Ce document, purement informatif et sans valeur juridique, contenant l'ensemble des condamnations pénales et civiles, est remis au JAP dans une cote « application des peines » avec les autres pièces dont la liste est prévue en page 17 du guide précité.

L'extrait sous format de traitement de texte et les autres pièces du dossier numérisées peuvent également être transmis par messagerie au SAP.

Mettre en place un circuit court de dactylographie pour les décisions de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme

Il peut être envisagé de mettre en place un circuit court de dactylographie pour les décisions contradictoires condamnant à une peine d'emprisonnement ferme, et notamment celles dont la peine est inférieure ou égale à un an afin que le jugement soit mis en forme au plus tard une semaine avant le rendez-vous devant le JAP.

Des consignes précises doivent être données au greffe correctionnel pour que ces décisions soient dactylographiées de manière prioritaire.

Afin de ne pas alourdir inutilement le greffe correctionnel et d'assurer une coordination entre sa charge de travail et celle du JAP, il conviendrait que les deux services se concertent pour déterminer les critères de priorité et formaliser la liste des décisions « urgentes » à transmettre au JAP.

De même, le greffe correctionnel doit veiller à la mise en forme des décisions dans les délais impartis et avertir le cas échéant suffisamment tôt le service de l'application des peines du retard pris.

Parallèlement à la mise en place d'un circuit court, il est impératif que les minutes des autres décisions (ne comportant aucune peine d'emprisonnement) soient constituées dans des délais raisonnables.

Fiche 3

La traçabilité des extraits pour écrou

Le procureur de la République ou le procureur général, chargé de la mise à exécution des peines d'emprisonnement ferme ou partiel, en application de l'art. 707-1 du CPP, dispose d'un extrait des minutes de la décision de condamnation dit « extrait pour écrou ».

Avant toute mise à exécution d'une peine d'emprisonnement dont les modalités seront différentes selon qu'il s'agit d'une peine susceptible ou non d'être aménagée, le SEP (service de l'exécution des peines) doit procéder à la purge de la situation pénale de l'intéressé (voir fiche 5) afin de s'assurer qu'aucune autre condamnation ne doit être mise à exécution et, le cas échéant, que le quantum total de ces peines n'excède pas le quantum susceptible d'être aménagé.

Afin de prévenir certaines difficultés d'exécution et de connaître le nombre de peines d'emprisonnement ferme exécutoires à ramener à exécution dans chaque juridiction, une harmonisation des pratiques des juridictions relatives à la transmission des extraits de jugement ou d'arrêt au moment de la mise à exécution des peines d'emprisonnement apparaît nécessaire.

Cette harmonisation des méthodes de travail est une nécessité de la plus haute importance afin de faciliter le travail des autres intervenants dans le processus d'exécution de ces peines (établissements pénitentiaires, services de police...) et celui des agents nouvellement mutés. S'assurer de la traçabilité des écrous est enfin un impératif afin de garantir l'effectivité et la célérité de l'exécution de la peine.

Enregistrement systématique de la saisine du service compétent pour mise à exécution

Quel que soit le service saisi pour mise à exécution de la peine d'emprisonnement ou l'aménagement de celle-ci (services de police ou de gendarmerie, parquet extérieur, juge de l'application des peines ou juge des enfants), le SEP doit obligatoirement enregistrer cette diligence (article D. 48 du CPP) dans Cassiopée et pour les juridictions ne disposant pas encore de Cassiopée, sur l'application utilisée, ou en l'absence d'informatisation, sur les fiches d'exécution des peines cartonnées doublé d'un enregistrement sur un registre qui peut être papier ou informatique.

Le SEP doit enregistrer le destinataire, le mode et la date de transmission de l'extrait pour écrou ou de la copie de la décision.

Cet enregistrement permet d'assurer une traçabilité mais également un suivi de la peine.

Suivi de la saisine par le service de l'exécution des peines

Cet enregistrement de la saisine du service compétent n'est pas suffisant. Il est impératif qu'un suivi de ces saisines soit assuré dont les modalités seront différentes selon les juridictions.

Pour les juridictions dont le SEP n'est pas informatisé, et qui utilisent un registre manuel, elles doivent continuer à l'utiliser en opérant régulièrement des contrôles et rappels pour les saisines restées sans réponse au delà du délai moyen de réponse fixé par la juridiction.

Pour celles qui ne tiendraient pas de registre papier, il est proposé d'utiliser le registre de suivi des écrous de la juridiction (voir modèle en annexe 1), qui présente l'avantage de faciliter les comptages et d'identifier facilement les rappels à effectuer en classant chronologiquement par date de retour prévue (voir l'aide pour paramétrer cette date). L'utilisation d'un fichier informatique permet en outre une communication aisée au service de la permanence pénale.

Pour les juridictions dont le SEP est informatisé :

- avec la NCP ou EPWIN : les agents du SEP doivent utiliser la fonction d'alertes ;
- avec Cassiopée : ils doivent utiliser la fonction « tâches à faire ».

L'utilisation de ces fonctions est rappelée dans la fiche n° 4.

La mise en place de ce suivi permettra au SEP de renseigner plus facilement l'outil de suivi (fiche n° 1), qui sera prochainement diffusé dans les juridictions.

Grâce à ce suivi, il sera possible d'indiquer à un moment donné le nombre de saisines de services qui sont en attente de retour d'une réponse, avec ou sans retard et d'assurer ainsi une parfaite traçabilité des extraits pour écrou.

Modalités de transmission de l'extrait pour une peine d'emprisonnement supérieure à un an

Envoi de l'original de l'extrait pour écrou

Lors de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement supérieure à un an, il convient d'adresser pour exécution l'original de l'extrait pour écrou au service de police ou de gendarmerie ou au parquet du lieu de résidence, indispensable pour écrouer la personne, conformément d'ailleurs à la pratique majoritaire des parquets.

En cas de perte, un nouvel extrait pour écrou devra être édité à la seule condition qu'il porte la mention en gros caractère : « DUPLICATA », et que cette seconde délivrance soit portée en marge de la fiche d'exécution des peines ou soit tracée dans l'application informatique. Cette mention de seconde délivrance devra également être portée sur la minute de la décision de condamnation.

Interpellation sur fiche de recherches

Lorsque le condamné est sans domicile connu, l'extrait pour écrou est conservé au SEP du parquet de condamnation et la décision de condamnation est diffusée au fichier des personnes recherchées (FPR). Si le condamné est interpellé sur fiche de recherches dans le ressort d'un parquet extérieur, l'extrait pour écrou est alors adressé, vu l'urgence, par télécopie à ce parquet. Dans cette hypothèse, il faut impérativement que soit recueilli l'accusé de réception de la télécopie pour qu'il soit joint à l'original de l'extrait pour écrou portant la mention « transmis par télécopie le ... à ... ». L'original doit obligatoirement être adressé immédiatement par courrier ou par porteur à l'établissement pénitentiaire avec un soit-transmis mentionnant : « pour régularisation, le condamné a été interpellé le ... par (service interpellateur) et déféré au parquet de ... ».

Transmission des pièces prévues par l'article D. 77 du code de procédure pénale

Après la mise à exécution de la peine et l'incarcération du condamné, le SEP adresse les pièces prévues par l'article D. 77 du CPP à l'établissement pénitentiaire où le condamné est écroué.

Modalités de transmission de l'extrait dans le cas d'une peine d'emprisonnement inférieure à un an ou dont le reliquat est inférieur à un an

Envoi d'une copie de la décision de condamnation pour saisine du JAP

Dans le prolongement des préconisations relatives à l'harmonisation des pratiques en matière d'exécution des peines (1), il convient de rappeler qu'afin de limiter les risques de perte de l'extrait pour écrou ou de détention arbitraire résultant de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à un an selon les modalités prévues par l'article 723-15 du CPP, la transmission d'une copie de la décision de condamnation est prescrite.

(1) Dépêche E3-06-QJ008 du 23 octobre 2007 : fiche 14.

Le parquet du lieu de condamnation doit conserver l'original de l'extrait pour écrou, établi en un seul et unique original.

Le parquet, qui a conservé l'original de l'extrait pour écrou, peut ainsi sans difficulté mettre la peine à exécution s'il y a lieu : en l'absence d'une décision d'aménagement de peine à l'issue du délai de quatre mois prévu par l'article 723-15 du CPP, ou en cas d'urgence dans les conditions fixées par l'article 723-16 du CPP.

Le procureur de la République ou le procureur général auprès de la juridiction de condamnation adresse donc uniquement une copie de la décision (voir guide des bonnes pratiques BEX/JAP/SPIP, page 17), directement au juge de l'application des peines ou au juge des enfants territorialement compétent, sans passer par le parquet extérieur si le condamné réside dans un autre ressort (art. D.147-6 du CPP).

L'instruction du dossier d'aménagement de la peine par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants se fait ainsi sur le fondement de la copie de la décision.

Transmission des pièces prévues par l'article D. 77 du code de procédure pénale

Cette transmission doit être accompagnée des pièces prévues par l'article D. 77 du CPP, par le BEX ou le SEP, au juge de l'application des peines ou au juge des enfants qui doit constituer le dossier individuel du condamné prévu par l'article D.49-29 du CPP.

Après la saisine du juge de l'application des peines ou du juge des enfants, trois cas de figure peuvent se présenter :

- le prononcé d'un aménagement de peine sous écrou ;
- le prononcé d'un aménagement de peine sans écrou ou d'une conversion de peine ;
- l'absence d'aménagement ou de conversion par le magistrat.

Pour les deux premiers cas, il importe que le SEP soit particulièrement vigilant à la notification des décisions du juge de l'application des peines ou du juge des enfants au parquet, dans la mesure où l'orientation de l'extrait pour écrou sera différente selon que la nature de l'aménagement de peine.

1. Le prononcé d'un aménagement de peine sous écrou

Envoi de l'original de l'extrait pour écrou à l'établissement pénitentiaire en cas d'aménagement sous écrou

Si un aménagement de peine sous écrou (par exemple : semi-liberté ou placement sous surveillance électronique) est prononcé par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, le service de l'application des peines ou le greffe du juge des enfants avise le SEP et l'original de l'extrait pour écrou est transmis par le SEP de la juridiction de condamnation à l'établissement pénitentiaire d'écrou.

2. Le prononcé d'un aménagement de peine sans écrou ou d'une conversion de peine

Conservation de l'original de l'extrait pour écrou en cas d'aménagement sans écrou ou de conversion de peine jusqu'à l'exécution de la peine aménagée

Si un aménagement de peine sans écrou (par exemple : libération conditionnelle parentale) ou une conversion de la peine (en jour-amende ou en sursis avec l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général) est prononcé par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, le service de l'application des peines ou le greffe du juge des enfants avise le SEP qui porte mention de cette décision sur l'extrait pour écrou. Il appartient au SEP de conserver l'extrait pour écrou.

Lorsque la peine aménagée ou convertie est exécutée, le service de l'application des peines ou le greffe du juge des enfants avise le SEP, qui procède à la destruction de l'extrait pour écrou.

En revanche, si la peine aménagée n'est pas exécutée, suite par exemple à une révocation de la mesure, le service de l'application des peines ou le greffe du juge des enfants avise le SEP qui mentionne la décision du juge de l'application des peines ou du juge des enfants sur l'extrait pour écrou et procède à la mise à exécution, le cas échéant, par l'envoi de l'extrait pour écrou en régularisation auprès de l'établissement pénitentiaire, si le condamné a déjà été écroué sur le fondement de la décision du juge de l'application des peines, exécutoire par provision (article 712-14 du CPP).

3. L'absence de prononcé d'un aménagement de peine ou d'une conversion de peine

Envoi de l'original de l'extrait pour écrou

A défaut de présentation du condamné au rendez-vous devant le juge de l'application des peines ou le juge des enfants, ou à défaut d'aménagement ou de conversion de la peine par ce magistrat, le SEP de la juridiction de condamnation transmet l'original de l'extrait pour écrou aux services de police ou de gendarmerie sans délai pour mise à exécution de la peine d'emprisonnement.

Il peut aussi mettre en œuvre la pratique du rendez-vous pénitentiaire préconisée par la fiche n° 7.

Enregistrement systématique des extraits pour écrou extérieurs et des suites données

Afin d'assurer la traçabilité des extraits pour écrou, les SEP veilleront à enregistrer systématiquement la réception d'extraits pour écrou extérieurs (qui ne sont donc plus traités en simples « courriers extérieurs ») et les orientations qui leur ont été réservées.

Dans l'application Cassiopée, il sera possible à terme d'effectuer la saisie d'extraits pour écrou extérieur à partir de la fonctionnalité « courrier extérieur ». Cette fonctionnalité permet à la juridiction saisie d'un extrait pour écrou extérieur d'accéder au dossier de la juridiction d'origine. Si l'affaire n'est pas saisie dans Cassiopée (juridiction d'origine non encore équipée de Cassiopée), il est possible de recréer l'affaire à partir des informations transmises par la juridiction d'origine.

Pour les autres juridictions disposant de l'application EPWIN, il est conseillé d'utiliser cette application pour procéder à l'enregistrement des courriers extérieurs, ce qui permet ensuite de procéder à des recherches ultérieures (module « Recherches », menu « Extérieurs ») et de saisir des diligences associées à ces courriers. Il est également possible d'enregistrer ces courriers en tant qu'affaire nouvelle dans EPWIN laquelle se verra alors attribuer un nouveau numéro d'affaire ; cette solution permettant de saisir davantage d'informations et diligences (1).

Pour les services non informatisés, il est conseillé de poursuivre l'utilisation du registre papier dédié à l'enregistrement des écrous extérieurs ou d'utiliser le tableau de suivi proposé sous excel en annexe I.

Vérification du fait que le condamné écroué n'est pas prévenu dans une autre affaire, qui nécessite des réquisitions d'extraction

Lors de la mise à exécution d'une peine d'emprisonnement ferme par l'incarcération du condamné, le SEP doit vérifier systématiquement que l'intéressé ne fait pas l'objet d'une citation ou d'une convocation à venir devant la juridiction de jugement pour une autre affaire non encore jugée. En effet, il importe, pour éviter dans une telle hypothèse le prononcé d'une décision contradictoire à signifier ou par défaut, que le service de l'audience soit informé de l'écrou pour prendre des réquisitions aux fins d'extraction de l'intéressé en vue de l'audience.

Dématérialisation des extraits pour écrou

Une réflexion sur la dématérialisation des extraits pour écrou en diffusion pour mise à exécution doit être engagée.

La numérisation et l'envoi dématérialisé des extraits pour écrou après leur signature par le greffier de la juridiction de condamnation et le procureur de la République ou le procureur général près cette juridiction permettent en effet un accès en temps réel à ces pièces d'exécution pour les magistrats et les services de police et de gendarmerie ainsi qu'une plus grande fluidité dans le déroulement de la mise à exécution des peines d'emprisonnement, notamment si la numérisation est accompagnée de la création d'une base de données dans une application informatique permettant de renseigner en temps réel les événements de mise à exécution des peines et d'éditer, outre l'extrait pour écrou, les imprimés utiles à la mise à exécution (procès-verbal de notification, notice individuelle...). Il est en revanche impératif, dans le souci d'éviter une seconde mise à exécution d'une peine déjà purgée, que toute mise à exécution donne lieu à un retrait immédiat de l'extrait dans le fichier, comme dans le FPR.

Cependant, la constitution d'une base de données d'extraits nécessite préalablement le développement d'un outil informatique adapté, soit national avec l'applicatif Cassiopée, soit local au sein des juridictions.

NB : Il convient de rappeler que pour une bonne exécution des décisions, il est indispensable que la minute soit tenue à jour en portant les mentions marginales que sont notamment la délivrance des pièces d'exécution au procureur, les décisions rendues sur requête, comme notamment celles prononçant des révoqueries de sursis avec mise à l'épreuve ou de sursis assorti d'un TIG, les décisions de révocation d'un sursis simple ou de non-révocation du sursis.

Fiche 4

Le suivi des transmissions facilité par une meilleure utilisation des fonctionnalités des applications informatiques

Pour améliorer la mise à exécution des peines, il est indispensable d'assurer un suivi des réquisitions ou demandes des parquets et parquets généraux transmises pour exécution aux différents services compétents.

Le suivi de ces actes doit faire partie intégrante des missions confiées aux services du greffe, mais nécessite au préalable l'enregistrement de ces actes sur l'application métier.

Première phase : la saisie des dates de départ et de retour des transmissions

Le service de l'exécution des peines (SEP) doit obligatoirement enregistrer les dates de départ et de retour de toutes les transmissions, données indispensables à la mise en place d'un suivi de celles-ci.

(1) Pour plus de précisions, se reporter au manuel d'utilisation de l'application EPWIN disponible en ligne sur l'intranet DSJ/rubrique Informatique/Base Documentaire/EPWIN.

Ces diligences concernent toute transmission pour exécution d'une peine quelle qu'elle soit. Il peut s'agir, à titre d'exemple, des mises à exécution des extraits pour écrou adressées aux services de police ou de gendarmerie ou aux parquets du lieu de résidence des condamnés, des notifications de peines de suspension ou d'annulation du permis de conduire (référence 7), mais également des réquisitions du parquet aux fins de signification transmises aux huissiers de justice en application de l'article 554 du code de procédure pénale.

Cette préconisation, visant à tracer les différentes diligences accomplies sur informatique, rejoint celle du guide méthodologique de Cassiopée détaillée en page 32. Il s'agit notamment de l'enregistrement des diligences importantes que les SEP accomplissent, comme ils l'auraient fait pour la mise à jour des fiches d'exécution des peines tenues manuellement (inscription au FPR, transmission au chef de l'établissement pénitentiaire pour notification des obligations liées au FIJAIS...).

Si le service n'est pas informatisé, le SEP doit mentionner ces informations sur les fiches d'exécution des peines.

Deuxième phase : le suivi des transmissions

Il est nécessaire de mettre en place un suivi portant sur l'accomplissement de ces diligences dans les délais légaux ou fixés par le magistrat du parquet, ce qui permettra de pouvoir procéder utilement à des rappels auprès des autorités saisies (huissiers de justice, services de police, juge de l'application des peines...) qui n'auraient pas respecté ces délais.

Les délais légaux sont prévus pour les requêtes en signification (délai de 45 jours susceptible de prorogation article 559-1 du CPP) et pour les aménagements de peines d'emprisonnement inférieures ou égales à 1 an (délai de 4 mois, article 723-15 du CPP).

Dans les autres cas, il appartient au magistrat du parquet de déterminer les délais moyens de réponse selon la nature de l'acte (ex. : 45 jours, 2 mois...), tout en tenant compte des spécificités locales.

Le SEP doit informer le magistrat du parquet chargé du service de l'exécution des peines, mais également la commission de l'exécution des peines, des difficultés rencontrées, et notamment des rappels qui ne seraient pas suivis d'effet. Un dialogue pourra ainsi être institué dans le cadre de la commission de l'exécution des peines avec les services saisis pour envisager des solutions concrètes à mettre en œuvre.

Comment assurer le suivi de ces transmissions ?

Il est recommandé d'assurer ce suivi par informatique dès lors que l'application le permet ou qu'une passerelle existe avec une autre application pénale.

L'utilisation des fonctionnalités des applications informatiques

Ce suivi peut être facilité par l'utilisation de certaines fonctionnalités, qui varient selon les applications informatiques. Celles-ci doivent être rappelées car elles semblent méconnues des utilisateurs.

S'agissant de Cassiopée, la fonctionnalité de gestion des relances existe pour certaines diligences telles que la transmission pour signification ou la transmission pour exécution de la mesure relative au permis de conduire, pour lesquelles il est possible de saisir une « date de retour souhaité » ainsi qu'une « date de retour réel ». Tant que la « date de retour réel » de la diligence n'a pas été renseignée par les utilisateurs, il est possible d'éditer une liste de dossiers en attente de retour et de créer une relance avec édition de la trame correspondante.

Pour les autres événements (pour lesquels il n'est pas possible de tracer de « date de retour souhaité »), il est alors conseillé d'utiliser la fonction « tâches à faire », afin d'assurer le suivi des actes transmis à des services extérieurs. Cette fonction permet de tracer des « tâches à faire » (ex. : diligence à accomplir, acte transmis à un service extérieur et dont l'exécution doit être suivie), puis de visualiser toutes les tâches dont la date d'expiration est dépassée pour éventuellement effectuer des relances.

Pour les juridictions dotées du logiciel EPWIN, il est conseillé aux agents d'utiliser les fonctionnalités d'alertes et de relances prévues par les applications.

Il convient d'ajouter à l'événement une date d'expiration et de lier une lettre de rappel. Il sera ainsi possible ensuite d'éditer une liste des dossiers concernés (en recherchant soit par date d'expiration, soit par les types d'événements) pour lesquels les courriers de relance seront alors automatiquement édités.

Au retour des pièces attendues, les agents devront toutefois veiller à purger les dossiers, en procédant bien à l'enregistrement du retour de la pièce.

Pour les juridictions qui utilisent l'application WINEURS en post-sentenciel, il n'est pas possible d'ajouter une date d'expiration à l'événement. Il est donc conseillé de créer une alerte dans l'échéancier, ce qui classe alors le dossier dans la liste des dossiers « à revoir ».

Enfin, pour les services non informatisés, ils doivent soit continuer à utiliser les registres manuels ou bien utiliser le tableau sous open office ou excel proposé en annexe n° 1, dont l'avantage est de faciliter les recherches et le décompte des statistiques.

L'utilisation des passerelles existantes entre les applications pénales

Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence de passerelles entre plusieurs applications de la chaîne pénale. Ces passerelles ou « ponts informatiques » entre les applications, évitent les ressaisies de données identiques par plusieurs agents. Elles permettent en outre d'assurer une meilleure transmission de l'information au sein de la chaîne pénale.

Pour les juridictions dotées de la MINI-PÉNALE, toutes les applications métiers (hors WINEURS) sont liées entre elles :

- le pont entre la MINI-PÉNALE et EPWIN permet la récupération des dossiers saisis dans la MINI-PÉNALE et relevant du TC (y compris les OP délictuelles et les CRPC), du TPE, du TP et accompagne la transmission des pièces d'exécution du greffe vers le service de l'exécution des peines. Il est activé depuis EPWIN (icône PONT V3) (1) ;
- le pont entre EPWIN et APPI : lors de l'enregistrement dans EPWIN d'un événement relatif au JAP, le logiciel propose de marquer le dossier comme devant être transféré au JAP. Ces dossiers sont alors automatiquement transférés au JAP, sans intervention de l'utilisateur.

Pour les juridictions dotées de la NCP, il existe une passerelle entre la NCP et APPI (les dossiers sont là aussi transférés automatiquement sur APPI dès lors que l'événement « transfert du dossier au JAP » est saisi dans la NCP).

Enfin, pour les juridictions dotées de Cassiopée, il existera prochainement une passerelle entre cette application et APPI.

A cet égard, il convient de rappeler que l'identification des besoins en formation doit correspondre précisément aux missions de chacun des agents, que ce soit en tant que titulaire ou bien en tant que remplaçant dans un service.

A titre d'illustration, il est vivement recommandé dans le cadre de la formation à la nouvelle application Cassiopée de prévoir que les greffiers correctionnels assistent aux formations dispensées aux agents du SEP et vice versa. Cette formation complémentaire aux deux modules « jugement » et « exécution des peines » doit permettre aux greffiers correctionnels de participer à la tenue du BEX et aux agents du SEP de saisir le dispositif de la décision, tâche effectuée dans le cadre du BEX.

Fiche 5

La mise à exécution de l'ensemble des décisions d'emprisonnement ferme à l'encontre d'une personne condamnée : la « purge » des situations pénales

Le recensement de l'ensemble des décisions susceptibles d'être ramenées à exécution à l'encontre d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement ferme constitue un élément essentiel de la qualité du processus d'exécution des peines d'emprisonnement ferme.

Ces diligences permettent également d'éviter aux personnes condamnées une mise à exécution successive des peines prononcées à leur encontre et, le cas échéant, des allers et retours en détention, qui mettraient en échec leur projet de réinsertion.

Quand ?

Cette purge de la situation pénale doit intervenir le plus en amont possible dans ce processus, c'est-à-dire lors du contrôle par le parquet des pièces d'exécution.

Toutefois, une réflexion peut également être engagée sur l'opportunité de procéder à ce recensement à d'autres stades de la procédure pénale ou de l'exécution de la peine, par exemple à l'occasion des gardes à vue ou des déferrements ou encore par l'examen quotidien ou hebdomadaire de la liste des personnes écrouées dans les établissements pénitentiaires du ressort.

De même, il convient de vérifier régulièrement que les personnes recherchées pour l'exécution de peines d'emprisonnement ferme et inscrites au fichier des personnes recherchées (FPR) n'ont pas été incarcérées pour une autre cause grâce à une consultation régulière du fichier national des détenus (FND).

Qui ?

Cette responsabilité incombe en premier lieu au magistrat du parquet en charge de l'exécution des peines, assisté des fonctionnaires du service de l'exécution des peines.

Toutefois, les autres acteurs de la procédure pénale, principalement le service de l'application des peines et le juge de l'application des peines, les juges des enfants et les services de la protection judiciaire de la jeunesse, peuvent être amenés à apporter leur concours lorsqu'ils disposent d'informations relatives à des condamnations non encore ramenées à exécution à l'encontre de condamnés dont ils assurent le suivi. Dans ce cas, ils doivent se rapprocher immédiatement du magistrat du parquet en charge de l'exécution des peines.

(1) Pour tout renseignement complémentaire, se référer au manuel d'utilisation d'EPWIN disponible en ligne sur l'intranet DSJ/Informatique/Base Documentaire/EPWIN.

De même, lorsque dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, les services pénitentiaires d'insertion et de probation, les services de la protection judiciaire de la jeunesse ou les greffes des établissements pénitentiaires apprennent qu'une personne placée sous main de justice ou détenue a fait l'objet d'une ou plusieurs autres condamnations qui n'ont pas encore été ramenées à exécution, ils peuvent utilement transmettre cette information, en milieu fermé, au greffe judiciaire de l'établissement pénitentiaire, à charge pour ce dernier d'assurer la transmission au service de l'exécution ou de l'application des peines compétent. En milieu ouvert, cette information sera transmise directement au service de l'exécution ou de l'application des peines compétent.

Comment ?

En pratique, le casier judiciaire constitue l'instrument principal de ce recensement.

Il importe donc que le bulletin n° 1 du casier judiciaire soit récent et sollicité à ce stade par le parquet pour les personnes condamnées à une peine exécutoire d'emprisonnement ferme.

Avant de remettre l'extrait pour écrou au magistrat de l'exécution des peines, le fonctionnaire du service de l'exécution des peines doit rechercher si d'autres condamnations ont été prononcées à son encontre soit dans l'application métier, ou à défaut, dans les fiches d'exécution des peines.

Avec Cassiopée, cette recherche est étendue au niveau national, ce qui n'est pas possible actuellement avec les autres applications informatiques.

Pour les juridictions ne disposant pas encore de Cassiopée, il doit être mis à la disposition du magistrat de l'exécution des peines, en sus de l'extrait pour écrou et du B1, les autres documents susceptibles d'être édités informatiquement concernant les autres affaires ayant pour auteur la personne condamnée (extrait de décision pénale, fiches synthétique de l'affaire issues d'EPWIN ou WINEUR, etc.) et les pièces d'exécution en cours.

Enfin, la consultation régulière du FND par le service de l'exécution des peines doit être systématisée.

L'accès à ce fichier s'effectue par des lecteurs associés à des cartes personnelles et sécurisées en raison des informations sensibles qui y sont contenues. C'est pourquoi, ces cartes sont disponibles en nombre limité et il est préconisé qu'une réflexion soit menée dans les juridictions afin de déterminer les services et personnels devant être dotés de ces cartes (service de l'exécution des peines, service de l'application des peines, voire même services de la permanence pénale...) afin d'équiper en priorité les services les plus pertinents.

Un recensement récent a mis en évidence que 40 % des cartes FND distribuées n'avaient jamais été connectées au fichier. Les juridictions sont invitées à se rapprocher du pôle pénal du département de l'appui aux juridictions (AB4-SDOFJ) de la direction des services judiciaires afin de faire connaître leurs besoins en équipement par la voie hiérarchique et à se référer aux documents disponibles en ligne sur l'intranet DSJ (rubrique : Informatique/Base documentaire/FND–adresse http://intranet.dsj.intranet.justice.gouv.fr/intranet/index.php?id=dsj&goto=info_basdoc&modalin=oui)

Quoi ?

L'ensemble de ces vérifications permet en effet de repérer, le cas échéant, l'existence d'autres peines ou décisions (par exemple, décision de révocation d'une mesure d'aménagement de peine par le juge de l'application des peines) en attente d'exécution.

Elle permet également d'informer, le cas échéant, un autre parquet de la nouvelle adresse ou du lieu de détention de l'intéressé, lorsque le casier judiciaire ou la recherche informatique de précédents fait apparaître une condamnation prononcée par défaut, ou à une peine d'emprisonnement ferme par CAS ou itératif défaut dont la signification n'a pas été portée à la connaissance de l'intéressé. Le SEP du lieu de condamnation pourra ainsi faire notifier à personne cette condamnation non exécutée.

Ainsi, doit notamment être recherchée, pour mise à exécution de ces décisions, l'existence :

De condamnations exécutoires non mises à exécution

NATURE DE LA DÉCISION	CARACTÈRE EXÉCUTOIRE
Contradictoire	Le 11 ^e jour après son prononcé. Ex. : une condamnation contradictoire prononcée le 10 novembre 2009 sera exécutoire le 11 ^e jour après son prononcé, le 21 novembre 2009 à zéro heure.

<p>Contradictoire à signifier ou itératif défaut</p>	<p>Le 11^e jour après la signification quel que soit le mode (personne, domicile, étude d'huissier, parquet). Ex. : une condamnation contradictoire à signifier prononcée le 10 novembre 2009 et signifiée le 10 décembre 2009 sera exécutoire le 11^e jour après la signification, le 21 décembre 2009 à zéro heure. Cas particulier de l'article 498-1 CPP (emprisonnement ferme au moins en partie) : Lorsqu'un jugement CAS de condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ou à une peine d'emprisonnement assortie d'un sursis partiel n'a pas été signifié à personne ou à domicile ou à étude d'huissier de justice avec un accusé de réception signé, le délai d'appel perdure pendant dix jours à compter de la date à laquelle le prévenu a eu connaissance de la condamnation. Il convient donc dans ce cas de notifier ou de faire notifier au condamné la décision et son droit d'interjeter appel de la condamnation dans les dix jours de la notification. Toutefois, la décision étant exécutoire, la peine peut être ramenée à exécution nonobstant appel, le cas échéant par l'incarcération du condamné. Si le condamné incarcéré en exécution d'une telle décision en interjette appel, il reste détenu sous le régime de la détention provisoire sans préjudice de son droit de former des demandes de mise en liberté jusqu'à sa comparution devant la cour d'appel.</p>
<p>Défaut</p>	<p>Dix jours après la signification si elle a touché le condamné (à personne, à domicile ou à étude d'huissier avec AR signé ou récépissé renvoyé (article 558 CPP). A défaut, dix jours après la notification à personne de la décision. Ex. : une condamnation par défaut prononcée le 10 novembre 2009 : – si la condamnation est signifiée à personne le 10 décembre 2009 ou à domicile avec AR signé le 10 décembre 2009, elle est exécutoire le 11^e jour après la signification le 21 décembre 2009 ; – si la condamnation est signifiée à domicile, à étude d'huissier de justice avec AR non signé ou à parquet le 10 décembre 2009, la peine ne pourra être mise à exécution que dix jours après la notification de la décision et du droit de la personne de former opposition à l'encontre de la décision, à condition que cette notification intervienne avant la prescription de la peine.</p>

De sursis simples révoqués de plein droit

Rappel des règles relatives à la révocation du sursis (articles 132-35 et 132-36 du CP) :

Une peine ferme ne peut entraîner la révocation d'un sursis antérieur que lorsque les deux décisions sont définitives.

Les faits ayant entraîné la peine révoquante doivent avoir été commis dans le délai d'épreuve de cinq ans qui débute à compter du caractère définitif de la condamnation ayant prononcé le sursis. Seule compte la date des faits, peu importe que la date de la deuxième condamnation soit postérieure à la fin du délai d'épreuve du sursis de la première condamnation (Crim. 10 décembre 1996, numéro de pourvoi 96-82206). Enfin, il suffit qu'au moins une partie des faits réprimés par la peine qui entraîne la révocation se soit produit pendant le délai d'épreuve de la première condamnation (Crim. 11 décembre 1990, numéro de pourvoi 89-81655).

Ex. : 1^{er} jugement CAS rendu le 15 mars 2008 et signifié le 20 avril 2008 à personne, le condamnant à trois mois avec sursis ; 2^e jugement contradictoire rendu le 20 juin 2009 le condamnant à deux mois ferme pour des faits commis entre le 20 février 2008 et le 30 juillet 2008.

Conclusion : 1^{re} condamnation devenue définitive le 20 juin 2008, une partie des faits de la 2^e condamnation a été commise pendant le délai d'épreuve et donc la révocation est possible.

De décisions du juge de l'application des peines à notifier et/ou à exécuter

Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines sont exécutoires par provision (article 712-14 CPP).

Les décisions de révocation de STIG, de SME, de libération conditionnelle, de mise à exécution de l'emprisonnement encouru en cas de non-respect d'un suivi socio-judiciaire ou d'une interdiction de séjour... doivent donc être immédiatement ramenées à exécution, même si l'appel est encore recevable, après notification de la décision et de la possibilité d'interjeter appel dans cette hypothèse.

De mandats à notifier et à exécuter

L'examen du casier judiciaire du condamné doit être l'occasion de vérifier si des mandats n'ont pas été décernés contre sa personne et, le cas échéant, d'aviser l'autorité compétente si l'intéressé est localisé.

Rappel : pour toute exécution d'une décision, il convient de vérifier :

- l'absence d'obstacles de droit (prescription de la peine, amnistie, grâce individuelle ou collective, peine non avenue, confusion avec une peine déjà exécutée...);
- l'absence d'obstacles de fait (situation familiale, professionnelle, médicale...). La vérification de l'identité, particulièrement si elle est contestée, est une formalité impérative avant la mise à exécution.

DEUXIÈME PARTIE : DÉVELOPPEMENT DE LA MUTUALISATION DE L'INFORMATION ET DES ACTIONS PARTENARIALES
DANS LE CADRE DU PROCESSUS D'EXÉCUTION ET D'AMÉNAGEMENT DES PEINES

Fiche 6

La mise en place d'une commission d'exécution des peines

L'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales constitue une phase du processus pénal qui nécessite un pilotage et un suivi régulier en interne, mais également d'associer les partenaires extérieurs en vue d'une coordination des actions à mener.

Pour remplir cet objectif, il est recommandé de mettre en place au sein de chaque tribunal de grande instance une commission de l'exécution des peines, instance opérationnelle destinée à mettre en œuvre les mesures nécessaires à l'amélioration de la célérité de l'exécution des peines en fonction des spécificités de chaque juridiction. Cette instance interviendra en complément de la conférence régionale semestrielle sur les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération organisée au niveau de la cour d'appel.

La commission de l'exécution des peines se réunira sous deux formations distinctes :

Une formation restreinte limitée aux services de la juridiction concernés

A l'identique de la commission d'audiencement des affaires pénales dont la création est suggérée dans le guide méthodologique destiné à accompagner le déploiement de Cassiopée (cf. page 25), la commission de l'exécution de peines doit dans sa formation restreinte être composée des référents de la chaîne pénale (magistrat du siège, du parquet et du chef de service pénal), mais également des responsables du greffe correctionnel, du tribunal pour enfants, du service de l'exécution des peines et du service de l'application des peines (magistrats et fonctionnaires).

Elle doit être le lieu d'un dialogue entre le siège, le parquet et le greffe destiné à :

- veiller aux stocks des décisions en attente de dactylographie, celles en attente de mise à exécution et d'exécution et celles en cours de signification ;
- dresser un point sur l'état de fonctionnement des services du greffe correctionnel, du service de l'exécution des peines, du BEX et des greffes de l'application des peines et des tribunaux pour enfants ;
- évoquer les difficultés d'exécution (ex. : erreurs matérielles des pièces d'exécution) de la gestion des aménagements de peine ;
- proposer des solutions d'amélioration de circuit de transmission des pièces.

Elle doit se réunir selon une périodicité régulière (*a minima* trimestriellement) et doit préparer les réunions de la commission d'exécution des peines dans sa formation élargie.

En outre, il est préconisé de mettre à la disposition de la commission et des magistrats référents, la copie du tableau de bord mensuel du parquet (qui comprend des indicateurs intéressants sur la phase d'exécution des décisions majeurs et mineurs) et de l'outil de suivi des peines d'emprisonnement visé dans la fiche n° 1.

Une formation élargie aux autres partenaires de la justice ou concourant à sa mise en œuvre

La commission de l'exécution des peines doit également se réunir sous une formation plus complète permettant ainsi d'associer les partenaires de la justice tels que les responsables des établissements pénitentiaires, des directions territoriales de la PJJ, des SPIP, mais également ceux des services de police et de gendarmerie ou encore le représentant de la chambre départementale des huissiers de justice.

Cette participation de chaque maillon de la chaîne pénale concourant au processus d'exécution des décisions est de nature à favoriser la communication entre les services, à fluidifier le traitement des peines à exécuter par une meilleure connaissance mutuelle du fonctionnement des services en amont et en aval. Les SPIP et services de la PJJ seront mieux informés ainsi des éventuels stocks en attente au sein des services judiciaires et, à l'inverse, les services de la juridiction auront une meilleure approche des capacités de traitement des SPIP et services de la PJJ du niveau d'occupation des établissements pénitentiaires.

Cette formation élargie de la commission doit se réunir au moins une fois par semestre.

Ainsi, que la commission de l'exécution des peines se réunisse en formation restreinte ou élargie, il est essentiel que les réunions soient suivies *a minima* d'un relevé de décisions permettant, d'une part, d'informer la hiérarchie et l'ensemble des acteurs intéressés et, d'autre part, d'assurer un suivi des décisions prises.

Fiche 7

Politique partenariale et mutualisation des informations entre les services judiciaires, l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse

Les décisions de mise à exécution de peines d'emprisonnement ferme sont en premier lieu rendues en fonction de considérations d'ordre public ainsi que des situations personnelles, familiales et sociales des personnes condamnées. Toutefois, le principe de l'exécution de ces peines dans les meilleurs délais, posé par l'article 707 du code de procédure pénale, n'exclut pas qu'il soit également tenu compte des capacités d'accueil des établissements pénitentiaires.

En conséquence, la concertation entre les autorités judiciaires, l'administration pénitentiaire, et la protection judiciaire de la jeunesse, menée avec succès dans le cadre des conférences régionales semestrielles d'aménagement des peines et alternatives à l'incarcération, doit être poursuivie par la mise en œuvre d'une politique partenariale d'exécution des peines d'emprisonnement ferme.

Cette politique partenariale repose d'abord sur l'échange d'informations, qui se décline en trois volets :

1. Les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) adressent, de façon hebdomadaire, aux chefs de juridiction qui les communiquent aux trois responsables de la chaîne pénale (parquet, siège, greffe, voir fiche n°6) et aux magistrats en charge de l'exécution et de l'application des peines, les statistiques relatives à la population pénale écrouée dans le ressort de la DISP (nombre de détenus, taux d'occupation, situation des effectifs en semi-liberté, sous surveillance électronique ou encore en placement extérieur, et effectifs mineurs). La communication de ces informations est essentielle pour permettre aux magistrats de disposer d'une « cartographie » hebdomadaire de la détention.

2. La direction de l'administration pénitentiaire met à la disposition des SPIP et des juges de l'application des peines un répertoire des structures d'aménagement de peine (RSAP), accessible sous APPI depuis le 22 juillet 2009 (*cf.* fiche n° 9).

3. Dans l'attente du déploiement de Cassiopée et de l'infocentre, la mise en place d'un outil de pilotage mesurant les flux et les stocks des condamnations à des peines d'emprisonnement ferme permet d'assurer à tous les acteurs concernés une connaissance précise de ces données. (*cf.* fiche n°1).

Cet outil de pilotage présente en effet un double avantage.

Il garantit aux services de l'exécution des peines et de l'application des peines une visibilité sur l'état des stocks et des flux de peines d'emprisonnement ferme à exécuter. Il permet ainsi d'anticiper efficacement les dispositions à prendre pour éviter la constitution éventuelle d'un stock de peines d'emprisonnement ferme à exécuter et l'engorgement de ces services. Le cas échéant, il permet d'identifier l'existence d'un tel stock et de prendre des mesures ciblées pour y remédier.

Il assure une information régulière des chefs d'établissement pénitentiaire, des directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation et des directions territoriales de la protection judiciaire de la jeunesse sur les stocks de peines d'emprisonnement en attente de mise à exécution.

Cet outil offre ainsi à l'autorité judiciaire et à l'administration pénitentiaire davantage de visibilité pour mettre en œuvre une meilleure gestion prévisionnelle des saisines des services en charge de l'instruction des dossiers d'aménagement de peines ainsi que des places en détention.

Cette politique partenariale trouve ensuite à se développer dans le cadre d'une instance dédiée, la commission d'exécution des peines (*cf.* fiche n°6).

La commission d'exécution des peines réunit les acteurs judiciaires et leurs partenaires institutionnels dans le processus de l'exécution des peines : services pénitentiaires d'insertion et de probation, services de la protection judiciaire de la jeunesse, établissements pénitentiaires, services de police et de gendarmerie et huissiers de justice.

La commission d'exécution des peines exploite les informations et données issues notamment de l'évaluation des stocks de peines d'emprisonnement ferme à exécuter et de l'analyse des taux d'occupation des établissements pénitentiaires du ressort.

Cette politique partenariale doit enfin permettre une meilleure régulation du taux d'occupation des établissements pénitentiaires.

La concertation entre les services judiciaires et pénitentiaires doit permettre de réfléchir à la fluidification de certaines entrées en détention.

A ce titre, la pratique du rendez-vous pénitentiaire peut être mise en œuvre par les parquets et parquets généraux à l'égard des personnes condamnées à de courtes peines d'emprisonnement, présentant des garanties de représentation suffisantes.

Cette pratique consiste pour le ministère public à notifier ou faire notifier, selon des modalités à définir localement, une date d'incarcération à ces personnes, qui peuvent ainsi se préparer à leur période de privation de liberté tandis que l'administration pénitentiaire a programmé leur entrée en détention. La date d'écrou peut également être fixée par le juge de l'application des peines, en accord avec le parquet, lorsque ce magistrat décide de ne pas octroyer un aménagement de peine à un condamné libre.

Elle évite un recours systématique aux forces de l'ordre, qui ne sont plus saisies pour interpellation que lorsque ces personnes ne respectent pas la date fixée.

Fiche 8

Garantir l'efficacité de la procédure de l'article 723-15 du code de procédure pénale

Sur 130 387 condamnations comportant au moins une partie d'emprisonnement ferme prononcées en 2007, 114 626 représentaient des peines dont le quantum ferme était inférieur ou égal à un an, c'est-à-dire des peines pouvant bénéficier du circuit prévu par l'article 723-15 du code de procédure pénale.

Ces chiffres démontrent l'enjeu que représente en matière d'exécution des peines le bon fonctionnement du circuit des peines aménagées.

Deux étapes apparaissent essentielles et doivent retenir l'attention de l'ensemble des acteurs de la chaîne pénale : l'articulation entre les services correctionnels et les tribunaux pour enfants, d'une part, et les juges de l'application des peines et juges des enfants, d'autre part ; et la concertation entre les trois parties à cette procédure que sont le parquet, le juge de l'application des peines ou juge des enfants et le SPIP ou les services territoriaux de la PJJ.

1. Renforcer la continuité entre le service de l'audience correctionnelle et celui de l'application des peines

L'article 474 du code de procédure pénale prévoit que la convocation devant le juge de l'application des peines soit remise à l'issue de l'audience. Pour garantir l'efficacité de cette procédure, il faut que le jour dit le juge de l'application des peines puisse faire l'évaluation la plus complète possible. Il est donc nécessaire :

- que le juge de l'application des peines soit disponible : pour ce faire, il est indispensable que les services correctionnels, les tribunaux pour enfants ou les BEX disposent des horaires de convocation devant le juge de l'application des peines. Il appartient donc au service de l'application des peines de veiller à transmettre dans les délais nécessaires les dates et horaires des convocations à remettre aux condamnés ; pour les mineurs pour lesquels le juge des enfants ou le tribunal pour enfants sont compétents, il est indispensable que l'organisation du service du tribunal pour enfants sous la responsabilité du magistrat coordonnateur permette la mise en œuvre des dispositions de l'article 474 du code de procédure pénale ;
- que le juge de l'application des peines dispose des pièces nécessaires lors du premier entretien :
 - à ce stade, le juge de l'application des peines doit disposer au minimum de l'extrait de la décision pénale (*cf.* fiche n°2) si la décision elle-même n'a pas encore été dactylographiée ;
 - le condamné doit se présenter avec toutes les pièces utiles nécessaires à l'examen d'un éventuel aménagement de sa peine (contrat de travail, justificatif de domicile, justificatifs de soins ou d'indemnisation des parties civiles, etc.) ; à cet effet, le greffier du BEX ou à défaut le greffier d'audience remet en même temps que la convocation devant le JAP et/ou la fiche d'information sur la peine un autre document intitulé « Informations sur la situation personnelle et financière » destiné à être rempli par le condamné et remis au JAP lors du premier rendez-vous, conformément au guide méthodologique sur les BEX (pages 44, 65 et 134).

2. Renforcer la concertation entre le parquet, le juge de l'application des peines, le juge des enfants et le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le service territorial de la protection judiciaire de la jeunesse

A l'issue de cet entretien, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants devra orienter le dossier : vers le SPIP ou le service territorial de la protection judiciaire de la jeunesse pour enquête, vers le parquet pour un accord hors débat contradictoire s'agissant des condamnés majeurs, ou vers le greffier de l'application des peines pour la préparation du débat contradictoire. Pour plus d'efficacité, il est nécessaire que les trois acteurs cités se soient accordés au préalable sur la procédure à suivre en fonction des situations rencontrées.

La possibilité de décider un certain nombre d'aménagements de peine sans recourir à un débat contradictoire, coûteux en temps pour le parquet et le service de l'application des peines, doit être exploitée : il convient donc que parquet et service de l'application des peines s'entendent sur les dossiers pouvant, *a priori*, être transmis au parquet pour accord sans débat. La commission d'exécution des peines (*cf.* fiche n°7) peut notamment être le lieu de mise au point de ces méthodes de travail et lignes directrices.

Il apparaît qu'une concertation étroite entre le parquet de l'exécution des peines, le juge de l'application des peines ou le juge des enfants et le SPIP ou le service territorial de la protection judiciaire de la jeunesse est nécessaire sur les points suivants :

- conduite du parquet à l'issue du délai de quatre mois suivant la transmission de la décision à aménager au juge de l'application des peines : mise à exécution d'office, accord tacite de prolongation du délai, retour systématique par le juge de l'application des peines, etc. ;
- politique de saisine du SPIP ou du service territorial de la protection judiciaire de la jeunesse par le juge de l'application des peines ou le juge des enfants et délais de réalisation des enquêtes ;

- politique à l'égard des débats contradictoires, notamment dans l'hypothèse d'une nouvelle peine à aménager en cours d'aménagement d'une peine précédente ;
- exigences partagées quant au contenu du dossier du condamné en termes de justificatifs, vérifications, enquêtes, etc.

La rédaction de protocoles entre les trois acteurs mentionnés peut être une modalité intéressante pour favoriser cette concertation et établir des méthodes communes de travail.

Relativement aux condamnés mineurs, la tenue de l'audience contradictoire et la saisine pour enquête du service territorial de la PJJ compétent sont indispensables pour s'assurer de la bonne élaboration du projet d'aménagement et de sa parfaite compréhension par le mineur.

3. Harmoniser les pratiques au niveau de la cour d'appel

Le conseiller chargé de l'application des peines et l'avocat général en charge de l'exécution et de l'application des peines, le conseiller chargé de la protection de l'enfance et l'avocat général chargés des mineurs pourraient utilement, à partir des différentes méthodes arrêtées sur leur ressort, veiller à l'harmonisation des pratiques en matière d'application de l'article 723-15 au niveau de la cour d'appel.

Ce sujet pourrait notamment être abordé à l'occasion des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération.

Fiche 9

Poursuivre une politique diversifiée de l'offre d'écrou sans hébergement Intégration du répertoire des structures d'aménagement de peine dans APPI

Le placement sous surveillance électronique est l'aménagement de peine qui a connu la plus forte progression ces dernières années.

Afin néanmoins de permettre au plus grand nombre de condamnés, y compris ceux présentant des personnalités complexes, de bénéficier de la mesure d'aménagement la mieux adaptée, il apparaît important de poursuivre le développement de la semi-liberté, du placement extérieur ou de la libération conditionnelle.

La diversité des aménagements de peine doit répondre également à l'évolution possible de la situation du condamné (sur le plan familial, professionnel ou de l'hébergement, par exemple) et permettre une évolution progressive vers la liberté.

Un condamné pourrait ainsi bénéficier d'une semi-liberté, puis d'un placement sous surveillance électronique et terminer l'exécution de sa peine en libération conditionnelle.

Dans cette perspective, il est apparu nécessaire de mettre à la disposition des acteurs judiciaires et pénitentiaires un outil permettant une bonne connaissance des moyens concrets dont ils disposent dans leur ressort afin de diversifier et d'accroître les possibilités d'aménagements de peine.

C'est pour répondre à cet objectif que la DAP a créé un répertoire des structures d'aménagement de peine (RSAP), accessible sous APPI depuis le 22 juillet 2009.

Ce répertoire a vocation à :

- contribuer au développement des aménagements de peine ;
- favoriser l'individualisation de l'aménagement de la peine en augmentant les choix à disposition du CIP et en améliorant la qualité de l'échange avec le condamné ;
- faire gagner du temps au CIP dans sa recherche d'informations en lui permettant, à n'importe quel moment, de connaître l'ensemble des structures existant sur le territoire et correspondant aux critères de son dossier ;
- améliorer la communication sur les structures existantes non utilisées ; par conséquent développer des mesures non prononcées par manque d'information et utiliser de manière efficace et économique les ressources de l'AP.

Le répertoire se veut simple d'utilisation :

- intégration du RSAP dans le logiciel APPI sous la forme d'une fonctionnalité permettant à un personnel d'insertion et de probation en charge d'une mesure de trouver une structure au niveau national correspondant au profil de la personne prise en charge dans le cadre d'un aménagement de peine de type :
 - placement à l'extérieur ;
 - placement sous surveillance électronique (PSE) ;
 - semi-liberté (SL) ;
- consultation et alimentation du RSAP : la consultation est ouverte pour tout utilisateur du module SPIP (administration pénitentiaire) ou du module JAP (services judiciaires) disposant de ce droit. L'alimentation et la mise à jour du RSAP sont réservées à l'administration pénitentiaire ;
 - fonctionnalités d'assistance à la mise à jour du répertoire : des alertes spécifiques sont prévues dans le but de contribuer à faire vivre la base de données du RSAP :

- modification de la structure : en cas de modification d'une structure par un personnel différent de celui désigné comme étant le référent, au sein du même SPIP, une alerte lui est adressée pour vérification. Toutes les données modifiées sont consultables en vue de faciliter le suivi et le contrôle ;
- vérification annuelle de chaque structure du RSAP : à la date anniversaire de la dernière modification d'une structure, une alerte est générée pour le personnel référent ;
- modification du référent d'une structure : lorsque le référent d'une structure est modifié, une alerte est générée. Elle est adressée à l'ancien référent et au nouveau ;
- création d'un tableau de bord « liste des structures non mises à jour depuis un an au moins ».

A partir de ce répertoire, il apparaît nécessaire de réaliser localement un recensement des structures existantes afin d'identifier les besoins, tant qualitatifs (éléments de prise en charge : médical, foyers, etc.) que quantitatifs. Ce travail pourrait être lancé lors des conférences régionales semestrielles sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération.

ANNEXES

ANNEXE 1

REGISTRE DE SUIVI DES EXTRAITS POUR ÉCROU NOTICE D'UTILISATION

Afin d'assurer un suivi des extraits pour écrou, qu'ils viennent de la juridiction elle-même ou d'une juridiction extérieure, il est proposé aux greffes qui ne disposent pas encore de Cassiopée ou dont le service de l'exécution des peines n'est pas informatisé d'utiliser, dans l'attente de la nouvelle application, le tableau [annexe 1 (1)] conçu sous excel ou open office calc.

Ce tableau donne les informations suivantes :

- la date d'arrivée de l'extrait dans le service ;
- la situation de l'extrait à tout moment ;
- la date de traitement par le service ;
- la date de fin de traitement ;
- les diligences accomplies : rappel, transmission, retour...

Toutes ces informations sont nécessaires pour mieux maîtriser les flux des peines d'emprisonnement ferme en cours d'exécution.

Son utilisation n'est pas obligatoire et les juridictions peuvent continuer à utiliser les outils ou les registres qu'elles ont déjà dès lors qu'elles en obtiennent les mêmes informations.

Toutefois, il convient de souligner les avantages certains que procure son utilisation :

- facilité et rapidité pour faire des tris et des recherches par date, nom, provenance et service saisi ;
- meilleure visibilité, à tout moment, de la mise à exécution des peines en permettant de consulter le stock des extraits en attente ;
- facilitation des comptages ;
- accélération du traitement des dossiers ;
- rationalisation : tenue d'un seul registre avec possibilité de distinguer les extraits de la juridiction de ceux venant de juridictions extérieures.

Le tableau de suivi des extraits pour écrou doit être renseigné aussi bien pour le suivi des extraits pour écrou des décisions prononcées par la juridiction que pour ceux transmis par des parquets extérieurs pour mise à exécution.

Pour le traitement de ces derniers, il convient de renseigner deux colonnes : le parquet mandant et la date de retour à l'autorité requérante. Ces deux colonnes spécifiques n'ont pas à être renseignées lorsque l'extrait provient de la juridiction.

De même, les colonnes relatives à la date et au lieu de naissance ne doivent être complétées que pour les patronymes qui peuvent donner lieu à des confusions.

Outre les renseignements habituellement mentionnés dans les registres manuels, deux informations complémentaires doivent être enregistrées : la date du retour attendu et la date de rappel.

(1) Du guide méthodologique de l'exécution et de l'aménagement des peines.

La date de retour attendu

Elle correspond à la fin du délai donné au destinataire pour répondre à la transmission qui lui est faite. Cette information est indispensable pour assurer un suivi régulier des extraits en cours d'exécution et éventuellement procéder à des relances. Ceci implique qu'au préalable un délai moyen suffisant pour lui permettre d'exécuter la mission ait été déterminé avec l'autorité saisie (ex. : service de police).

Dans les tableaux proposés, cette date a été programmée à trente jours à titre d'exemple (jour d'envoi + 30 jours = date à partir de laquelle une relance doit être faite).

Ce délai peut être modifié en changeant le chiffre dans la formule de calcul en procédant ainsi qu'il suit :

- aller sur la cellule de la 1ère ligne de la colonne correspondante K ;
- modifier le chiffre de la formule de calcul en remplaçant 30 par le chiffre voulu. Le délai doit toujours être exprimé en jours et non en mois ;
- puis étirer la formule de calcul sur toute la colonne pour qu'elle s'applique aux cellules suivantes. Pour étirer une formule, il faut se placer dans la cellule du tableau qui contient la formule et mettre le curseur dans le coin en bas à droite (le curseur prend alors la forme d'une petite croix noire pleine), puis faire glisser le curseur sur les lignes d'en dessous en cliquant sur la partie gauche de la souris.

Si le délai moyen diffère selon les autorités saisies ou si le service préfère opérer des contrôles à des dates fixes (par exemple : en fin de semaine, ou tous les quinze jours), la date devra être saisie manuellement il convient dans ces hypothèses, de supprimer la formule de calcul en sélectionnant la cellule de la première ligne de la colonne « date de retour attendu », puis en appuyant sur la touche « suppr ».

La fonction de filtre

[menu « Données » filtrer : filtre automatique ou auto-filtre].

La fonction « filtre » permet d'afficher uniquement les lignes de la liste des extraits enregistrés selon des critères choisis.

A titre d'exemple, cette fonction permet d'afficher :

- la liste des extraits transmis à un même service, le service de police de telle ville ;
- la liste des extraits ayant une cellule « date de retour » non renseignée après expiration du délai donné ; ce qui permet d'établir la liste des rappels à faire ;
- ...

La fonction de filtre est intéressante lorsqu'elle est active sur l'ensemble des colonnes du tableau permettant ainsi de récupérer toutes les informations de chaque ligne concernée.

Avec cette fonction, apparaît dans chaque cellule de la ligne sélectionnée une boîte combinée (flèche dans un carré blanc situé à droite en bas de la cellule) qui permet de sélectionner les enregistrements à afficher.

Exemple :

Date et lieu de naissance	service destinataire	Date de transmission
--------------------------------------	---------------------------------	---------------------------------

Elle peut être facilement insérée ou supprimée en suivant le mode opératoire décrit ci-dessous.

Mode opératoire sous open office calcul

- pour insérer un filtre appelé « Auto- Filtre » ;
- sélectionnez la ligne à laquelle vous désirez appliquer le filtre automatique ;
- choisissez le menu Données : cliquez sur Filtrer : Auto-Filtre. Les flèches des boîtes combinées sont visibles dans la première ligne de la plage sélectionnée ;
- pour lancer le filtre, cliquez sur la flèche de déroulement de la boîte combinée, située dans l'en-tête de la colonne, et choisissez un élément ;

Seules les lignes dont le contenu correspond aux critères du filtre choisis sont affichées. Les autres lignes sont filtrées. Si les numéros des lignes ne se suivent pas, cela signifie que les lignes ont été filtrées. La colonne utilisée pour le filtre est identifiée par une flèche de couleur différente.

A titre d'exemple, si l'on souhaite afficher l'ensemble des lignes pour lesquelles il n'y a pas eu de date de retour, choisir dans la boîte combinée : « vide ».

Pour afficher à nouveau tous les enregistrements, sélectionnez l'entrée « -tous- » dans la boîte combinée du filtre automatique.

Pour retirer un filtre : pour retirer le ou les filtres resélectionnez toutes les cellules sélectionnées à l'étape 1 et cliquer à nouveau sur Données/Filtre/Auto-Filtre.

Mode opératoire sous excel :

– pour insérer un filtre appelé Filtre automatique :

1. Sélectionnez la ligne à laquelle vous désirez appliquer le filtre automatique ;
2. choisissez Données/Filtre/Filtre Automatique. Les flèches des boîtes combinées sont visibles dans la première ligne de la plage sélectionnée ;
3. pour lancer le filtre, cliquez sur la flèche de déroulement de la boîte combinée située dans l'en-tête de la colonne et choisissez un élément.

Pour supprimer un filtre : la procédure décrite ci-dessus pour open office est applicable également sous excel.

ANNÉE 2009 n° d'ordre	DATE d'arrivée dans le SEP	PARQUET mandant	DÉCISION rendue par et le	PEINES prononcées	PERSONNE condamné	DATE et lieu de naissance (facultatif)	ADRESSE personne concernée	SERVICE destinataire	DATE de transmission	DATE de retour attendu	RAPPEL le	DATE de retour	DATE de retour à l'autorité requérante
2009/01													
2009/02													
2009/03													
2009/04													
2009/05													
2009/06													
2009/07													
2009/08													
2009/09													
2009/10													
2009/11													
2009/12													
2009/13													
2009/14													
2009/15													
2009/16													
2009/17													
2009/18													
2009/19													
2009/20													
2009/21													
2009/22													
2009/23													
2009/24													
2009/25													
2009/26													
2009/27													

ANNÉE 2009 n° d'ordre	DATE d'arrivée dans le SEP	PARQUET mandant	DÉCISION rendue par et le	PEINES prononcées	PERSONNE condamné	DATE et lieu de naissance (facultatif)	ADRESSE personne concernée	SERVICE destinataire	DATE de transmission	DATE de retour attendu	RAPPEL le	DATE de retour	DATE de retour à l'autorité requérante
2009/28													
2009/29													
2009/30													
2009/31													
2009/32													
2009/33													
2009/34													
2009/35													
2009/36													
2009/37													
2009/38													
2009/39													
2009/40													
2009/41													
2009/42													
2009/43													
2009/44													
2009/45													
2009/60													
2009/61													
2009/62													